

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
10 juillet 2015

---

RÉFORME DU DROIT D'ASILE

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 17

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE 7**

Alinéa 42

Remplacer les mots :

résultats des examens

par les mots :

certificats

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La rédaction du présent alinéa introduit une ambiguïté quant à la protection du secret médical. En effet, seuls des médecins peuvent prendre connaissance des résultats d'examens médicaux.

En cohérence avec l'alinéa 43 de l'article 7, il convient donc d'indiquer que ce sont les « certificats médicaux » qui sont pris en compte par l'OFPRA parallèlement aux autres éléments.